

GE_GERICHTE A/2812/2011 vom 30. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2812_2011

FR: GE_GERICHTE A/2812/2011 du 30 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/2812/2011 del 30 settembre 2011

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 30.09.2011
A/2812/2011

A/2812/2011 ATA/619/2011 du 30.09.2011 (FPUBL), ACCORDE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2812/2011-FPUBL ATA/619/2011 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 30 septembre 2011 sur effet suspensif dans la cause Madame L_____ représentée par Me Christian Dandres, avocat contre HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE représentés par Me Pierre Martin-Achard, avocat Vu le blâme prononcé à l'encontre de Madame L_____ le 31 mai 2011 par la direction des ressources humaines des hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG), cette décision ayant été déclarée exécutoire nonobstant recours ; vu le recours interjeté par l'intéressée le 16 juin 2011 auprès de la direction générale des HUG contre la décision précitée ; vu le rejet du recours en question par décision du 12 août 2011 de la direction générale des HUG ; vu le recours de Mme L_____ auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) interjeté le 15 septembre 2011 et concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif ; Attendu que le 28 septembre 2011, les HUG s'en sont rapportés à justice sur cette question ; qu'à teneur de l'art. 66 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours ; que lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours, peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif ; qu'en l'espèce rien ne s'oppose à ce qu'une telle restitution soit ordonnée, la procédure au fond devant permettre de déterminer si le blâme contesté était justifié, ce qui nécessitera une instruction ; qu'au vu de ce qui précède, le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE restitue l'effet suspensif au recours interjeté le 15 septembre 2011 par Madame L_____ contre la décision prise le 12 août 2011 par la direction générale des hôpitaux universitaires de Genève ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Christian Dandres, avocat de la recourante ainsi qu'à Me Pierre Martin-Achard, avocat des Hôpitaux universitaires de Genève. La présidente : E. Hurni Copie conforme de cette décision a été communiquée aux

parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.